

## Charte de déontologie

La présente charte de déontologie définit le cadre moral d'exercice au sein des ateliers d'éducation thérapeutique menés au Centre hospitalier d'Albert.

Elle engage l'ensemble de l'établissement, ses professionnels médicaux et paramédicaux intervenants dans l'organisation et l'élaboration des ateliers de prévention. Tous doivent appliquer les principes de cette charte dans leurs travaux qu'ils exercent au nom de l'établissement, sans exception, en son sein comme à l'extérieur.

Cette charte est publique et accessible sur le site du Centre Hospitalier d'Albert. Ce document doit être présenté à tout professionnel interne ou externe à l'établissement, devant intervenir lors des ateliers de prévention, qui en retour certifie en avoir pris connaissance.

Le coordonateur du programme et le président du conseil de surveillance, veille au respect de la charte déontologique.

### REGLES DEONTOLOGIQUES

#### **Devoir de probité**

Une parfaite honnêteté est requise dans l'exercice des missions. Il est interdit de percevoir des sommes ou avantages en échange de l'exercice d'une influence sur les travaux réalisés par les professionnels de santé.

#### **Devoir d'indépendance**

Le Centre hospitalier d'Albert est rattaché aux tutelles du ministre chargé de la santé.

Tout professionnel médical ou paramédical intervenant au sein des ateliers de prévention de l'établissement doit se garder de toutes situations de dépendances matérielles susceptibles de mettre en cause son indépendance.

Ainsi, il doit veiller, au moment de sa participation, à limiter autant que possible des liens pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou une suspicion de conflit d'intérêt de la part de tiers (vente des actions d'une société, abandon de certains projets professionnels en compétition). Les liens persistants doivent être déclarés.

La prévention des conflits d'intérêts est un devoir de l'établissement afin de préserver la crédibilité des experts, la confiance du public dans les modalités de prévention et les réputations individuelles et institutionnelles.

Dans le cadre des ateliers de prévention et d'éducation thérapeutique ou lors d'évaluation, l'intervenant doit en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement et le bon déroulement des ateliers. Lorsque des liens sont avérés, l'important est moins la réalité du biais que la suspicion de son existence par des tiers. La transparence permet à chacun de réaliser ses missions, dans leur entièreté et dans un climat de confiance réciproque.

Parallèlement, l'établissement se doit d'être irréprochable dans ses rapports avec le public pour qui l'action de prévention est une étape dans leur trajet de soins.

#### **Devoir d'impartialité**

Le devoir d'impartialité impose de mener les ateliers avec la plus grande neutralité et empathie en se fondant sur des arguments et une méthodologie scientifique, médicale et paramédicale. En s'interdisant de faire prévaloir ses opinions personnelles. Le moindre manquement à l'impartialité peut discréditer l'ensemble des ateliers et des actions préventives auxquels le patient a participé, voire discréditer d'autres actions menées par l'Etablissement.

L'établissement est moralement lié aux conclusions des professionnels qu'il a missionnés pour promouvoir l'éducation thérapeutique au sein de l'établissement. Les actions ayant été menées dans le respect de la présente charte, l'établissement ne peut ni les ignorer ni s'y opposer sans expliciter sa position de manière claire et argumentée.

## Devoir de professionnalisme

### **Accomplissement personnel de la mission**

Tout professionnel médical ou paramédical interne ou externe à l'établissement est nommé pour des compétences reconnues en matière d'éducation thérapeutique. Il ne peut déléguer sa mission à un tiers.

Dans le cadre d'une évaluation ou d'observation directement liée aux ateliers de prévention, le professionnel s'exprime en son nom propre. Les opinions émises au cours ou au terme de sa mission doivent être en rapport avec celle-ci.

### **Obligation de moyens**

Tout collaborateur interne ou externe de l'Institut est tenu, avec les moyens mis à sa disposition, de faire ses meilleurs efforts pour se consacrer à sa mission. C'est une obligation de moyens et non de résultats.

Ainsi, il doit mener sa mission d'éducation thérapeutique et de prévention en utilisant toute la rigueur de la méthodologie scientifique, médicale et paramédicale. Il est important de formaliser de manière exhaustive la façon dont l'action a été conduite. De plus des indicateurs permettant l'évaluation de toute action doivent être identifiés et connus de tous les intervenants. Pour sa part, l'établissement a pour charge de veiller au bon déroulement des actions menées.

### **Conflit d'engagement**

Tout professionnel médical ou paramédical interne ou externe de l'Etablissement doit veiller à éviter tout conflit d'engagement.

Il existe un conflit d'engagement si le collaborateur s'engage dans des activités qui interfèrent ou peuvent interférer avec la réalisation de ses actions dans leur entièreté, même si ces activités peuvent avoir une valeur ajoutée pour l'établissement. Le collaborateur doit se donner les moyens de consacrer le temps nécessaire à la réalisation de sa mission.

### **Devoir de confidentialité**

Les informations concernant les personnes atteintes d'une maladie sont couvertes par le secret professionnel. L'équipe d'éducation thérapeutique s'engage, de principe, à garantir l'anonymat des participants.

Les actions menées par l'équipe d'éducation thérapeutique peuvent être rendus publics par l'établissement après accord de la Direction, notamment dans le cadre de communication sur le Centre hospitalier d'Albert. Les documents, photos ou rapports sont tout de même couverts par le secret professionnel.

La discrétion professionnelle impose de ne pas faire état publiquement d'informations pouvant nuire au fonctionnement de l'établissement, qu'elles soient ou non couvertes formellement par le secret professionnel.

### **Devoir de réserve**

Le devoir de réserve ne porte pas atteinte à la liberté d'opinion, mais impose des restrictions sur la liberté d'expression concernant les activités internes à l'établissement.

Tout membre de l'équipe d'éducation thérapeutique ne peut s'exprimer au nom de l'établissement, y compris sur ses missions, sans avoir été dûment mandaté. A contrario, il peut devenir le porte-parole de l'établissement sur un sujet entrant dans le champ de sa mission dans l'éducation thérapeutique si la direction le lui demande.

Toute déclaration à la presse faite au titre de membre de l'équipe d'éducation thérapeutique doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction. Cette autorisation sera délivrée pour un contenu prédéfini. Dans le cadre d'une évaluation, les membres de l'équipe d'éducation thérapeutique amenés à participer à différents débats peuvent présenter leur compte rendu d'activités. Dans ce cadre l'établissement doit veiller à ce que cette participation, aux débats concernant les objectifs des actions de prévention soient dénuée de toute appréciation critique ou prise de position de nature à porter atteinte au service public.